



RAPPORT POLICE WATCH

JUIN 2020

« ABUS POLICIERES ET CONFINEMENT »



REMERCIEMENTS

Nous remercions nos bailleurs de fonds, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Open Society Foundation, dont le soutien nous permet d'accomplir notre travail.

Ce rapport n'aurait pu exister sans les collaborations avec de multiples acteurs et actrices de la lutte contre les violences policières et les discriminations : collectifs, associations, institutions. Nous tenons ainsi à remercier chaleureusement les équipes et membres de UNIA, du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté Française, de Bruxelles Panthères, du JES, de la JOC, de Médecins du Monde, du collectif Blédartes, d'Amnesty International - Belgique, de la Plateforme profilage ethnique et du collectif des Madres. Par le partage de leur expérience et de leur expertise, parfois des témoignages qu'ils ont pu recevoir, ces acteurs et actrices nourrissent notre réflexion. Ces collaborations nous permettent de mettre les personnes touchées au cœur de notre action et surtout de relayer leurs voix. Nous espérons que ces voix seront entendues et reconnues.

Ces collaborations et ces échanges montrent que les constats des uns et des autres se rejoignent. Les rapports, les recherches scientifiques, les témoignages et les interpellations citoyennes s'accumulent, se renforcent et, surtout, convergent : les violences policières sont un fait établi qui ne peut plus être nié, il est urgent qu'un changement des pratiques et réglementations soit opéré¹.

¹ Notons que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également émis des recommandations à l'État belge visant à : « Assurer, aux plans local, régional et fédéral, une coordination efficace des mesures prises pour observer la prévalence du profilage ethnique illégal et du racisme (...); Enquêter en toute impartialité sur tous les cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force imputables à des agents des forces de l'ordre, y compris lorsque de tels actes sont motivés par le racisme ; (...) » (Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/32/8), Recommendations 138.73, 138.74, 139.8, 139.9 and 140.25.).

1. INTRODUCTION ET EXPLICATION DE LA DÉMARCHE

Police Watch est l'Observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains (LDH)² lancé le 15 mars 2020. Son site web propose de manière didactique des informations juridiques, des publications pertinentes ainsi qu'un questionnaire destiné à recueillir les témoignages de victimes et de témoins de violences policières. Outre ce site informatif, Police Watch réalise différents types d'action et de soutien aux victimes :

- Une permanence téléphonique pour être à l'écoute des victimes et les orienter vers des professionnel·le·s (avocat·e·s, médecins, psychologues, institutions, etc.) ;
- La récolte et l'analyse de données qualitatives et quantitatives à l'échelle de Bruxelles et de la Wallonie dans un premier temps, de la Flandre ensuite ;
- La publication d'articles et de rapports ;
- Un plaidoyer auprès des différentes autorités compétentes, tant politiques que policières ;
- Des formations sur les droits des individus face à la police, à destination des victimes et/ou de leurs proches et des travailleur·euse·s de première ligne.

Par ces actions de seconde ligne, Police Watch entend compléter et soutenir les actions existantes et à venir d'autres acteurs et actrices de la lutte contre les violences policières.

Alerté par de nombreux témoignages d'abus policiers³ circulant sur les réseaux sociaux et dans la presse ainsi que par les acteurs de terrain avec lesquels travaille la LDH, Police Watch a décidé début avril de lancer une campagne de récolte de témoignages spécifique à la période du confinement. Grâce à ses formulaires de témoignages sécurisés sur son site internet, Police Watch avait en effet les moyens de mettre en place rapidement une récolte qui s'est organisée en collaboration et complément des initiatives existantes portées par divers collectifs, organisations et institutions⁴. Le présent rapport vise à présenter les résultats de cette campagne spécifique.

2. MÉTHODOLOGIE ET ÉCHANTILLON

Ce rapport se base sur un **échantillon de 75 témoignages** concernant des faits se déroulant entre le 18 mars et le 29 mai et récoltés entre le 20 avril et le 29 mai 2020 via différents canaux qui ont fait l'objet de recoupement pour éviter les doublons (témoignages concernant les mêmes faits) :

- Le **site de Police Watch** (www.policewatch.be). Deux formulaires (victime et témoin) ont été créés indépendamment du confinement. Conçus pour ne prendre que quelques minutes à remplir, ces formulaires comportent deux étapes dont seule la première est obligatoire pour enregistrer le témoignage. Un nom et un numéro de téléphone ou une adresse de contact sont demandés. L'appel à remplir ces formulaires a été diffusé sur les réseaux sociaux et au sein du tissu associatif avec lequel la LDH est en contact. Au total, 80 formulaires de victimes ont été remplis et 31 de témoins. Après examen minutieux, une série de témoignages ont été écartés, soit car la date de l'abus était antérieure au confinement, soit car le témoignage ne faisait pas état d'un abus de la part d'un membre des forces de l'ordre, soit car les faits ont eu lieu à l'étranger.

2 Voir www.policewatch.be.

3 Par abus policiers, nous entendons l'usage de la contrainte qui sort du cadre prévu par la loi (principe de légitimité, de proportionnalité et de nécessité), en ce compris les violences verbales et psychologiques (insultes, menaces, racisme, sexisme, etc.), ainsi que les abus de pouvoir (contrôle au faciès, amende et/ou arrestation non-justifiée, etc.). Le Comité permanent de contrôle des services de police (comité P) considère comme violences policières : «les menaces, la privation de liberté arbitraire, les violences contre les personnes ou les biens, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le harcèlement, l'abus de pouvoir, le comportement ou l'attitude agressive et l'intimidation» (Rapport du Comité P, 2019 : 2). Pour plus d'informations, voir Beys M. (2014), *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleurs livres – Jeunesse et droit.

4 Outre le rôle rempli par des instances officielles, tel qu'UNIA et le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, divers collectifs et mouvements ont également entrepris un travail de collecte et de témoignage de ce type de faits. Ainsi, le collectif Blédartes poste tous les dimanches des témoignages d'abus policiers sur son compte instagram ; le Collectif des Madre lutte contre les abus policiers qui touchent leurs enfants à Saint-Gilles ; Bruxelles Panthères est un espace de réflexion et de lutte contre les inégalités, en particulier raciale qui a notamment commencé un travail de recensement des personnes décédées dans le cadre d'une intervention policière ; la JOC a mis la lutte contre les violences policières dans ses thèmes prioritaires ; etc.

54 témoignages ont été validés.

- La **permanence et les permanents de la LDH** reçoivent des appels et des emails de personnes demandant conseils et orientation en matière de violation des droits humains. Parmi les demandes reçues, **10** concernent des cas de violences policières.

- Les contacts de la LDH au sein de **diverses associations et institutions** (JES, DGDE, MdM) ont permis de récolter **11 témoignages anonymisés**, parfois un peu moins complets (âge précis ou lieu exacte de l'abus, par exemple) par respect pour la confidentialité et les règles de déontologie des associations et institutions qui nous les ont transmis. Ils ont toutefois pu être intégrés à l'analyse car ils ont été validés par les travailleurs qui les ont reçus et nous ont été transmis dans un format similaire à notre classement.

A cet échantillon s'ajoute un aperçu anonymisé transmis par **UNIA de 27 signalements** reçus pendant la période de confinement et directement liés à des abus policiers en excluant les doublons. Ces signalements sont traités de façon complémentaire à notre échantillon de base car l'aperçu fourni présente un classement qui diffère légèrement par certains aspects (par zone de police et non par commune, par exemple), rendant une analyse commune difficile.

Dès lors, si l'on tient compte de l'ensemble des données recueillies, **l'analyse porte sur un total de 102 témoignages validés.**

Par ailleurs, l'analyse de ces témoignages a été confrontée aux constats qui émergent d'une revue de presse (tant traditionnelle qu'associative), d'une veille sur les réseaux sociaux et des informations et rapports transmis par les associations de première ligne. Elle se concentre sur Bruxelles et la Wallonie à l'exclusion de la Flandre (malgré des signalements concernant la Flandre rapportés par UNIA) car nos réseaux ne nous ont pas permis de récolter un nombre de témoignages qui permette d'établir des tendances en Flandre.

S'il ne peut être contesté que le présent échantillon ne peut prétendre à aucune représentativité statistique, il n'en reste pas moins qu'il permet de mettre au jour certaines tendances. A cet égard, un travail statistique digne de ce nom devrait être entrepris par l'État belge, à l'instar d'autres États européens (tel que le Royaume Uni). Or, l'État belge, à ce jour, continue de minimiser le phénomène et n'entend pas le monitorer : aucun chiffre officiel n'est produit⁵. On ne sait donc pas combien de personnes sont concernées chaque année, ni quel est le profil de ces personnes, les circonstances des abus, etc. Comment lutter contre un phénomène qu'on ne mesure pas ?

C'est la raison pour laquelle des associations de la société civile sont contraintes de se mobiliser pour tenter de produire elles-mêmes des chiffres, avec leurs moyens limités et les biais d'analyse qui en découlent. A titre d'illustration, notons que le fait qu'aucun chiffre ne préexiste en la matière implique que les chiffres produits par Police Watch n'offrent pas le recul suffisant pour établir objectivement une hausse ou non des abus policiers pendant le confinement, faute de pouvoir les comparer avec des chiffres datant de la période qui précède.

Notons aussi au passage que l'antienne selon laquelle l'absence de plaintes signifierait l'absence du phénomène ne peut qu'être relativisée, tant les raisons pour lesquelles des individus ne portent pas plainte sont nombreuses. A titre d'exemple, le Ministre de l'Intérieur déclarait à la Chambre récemment qu'il « n'y a pas de problème de racisme structurel au sein de la police ». Il en prenait pour preuve le faible taux de plaintes déposées au Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P). Or, diverses études ont mis en avant le fait que de nombreux individus ne portaient jamais

⁵ On notera que certains syndicats policiers nient l'existence du profilage ethnique en Belgique, par exemple (voir Belga, « Se concentrer sur certains quartiers et individus n'a rien à voir avec du racisme », affirme le syndicat policier SLFP, La Libre Belgique du 11 juin 2020 (<https://www.lalibre.be/belgique/societe/se-concentrer-sur-certains-quartiers-et-individus-n-a-rien-a-voir-avec-du-racisme-affirme-le-syndicat-policier-slfp-5ee271a1d8ad585d08f99a3b>)). A contrario, d'autres syndicats policiers reconnaissent l'existence d'une problématique en matière de racisme au sein des services de police (voir <https://sudinterieur.fr/2020/06/09/racisme-dans-la-police-lanalyse-de-sud-interieur>).

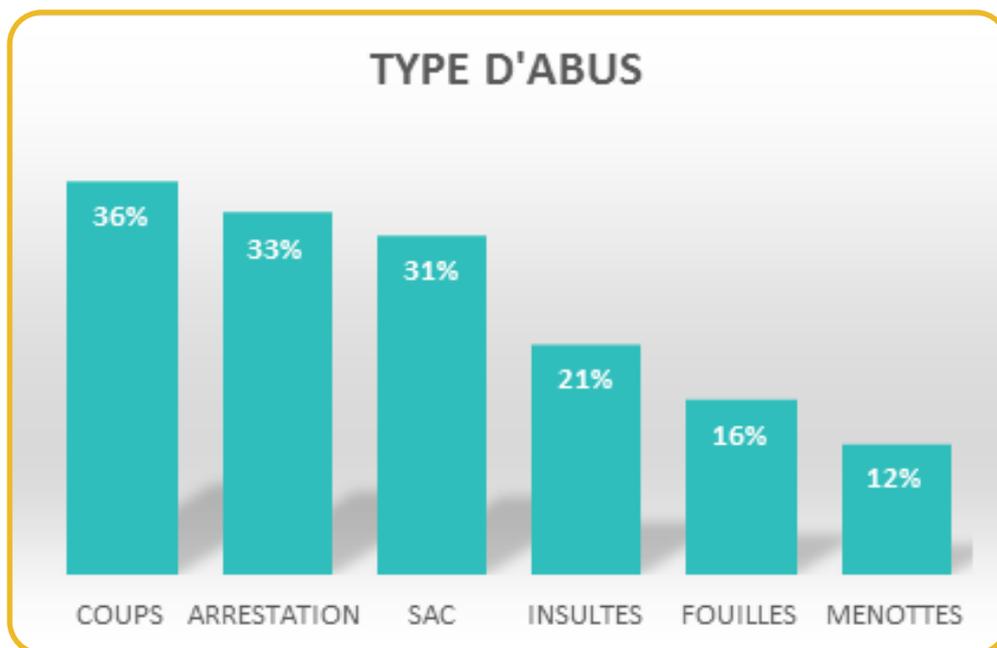
plainte, pour diverses raisons (ineffectivité des recours, résignation, méconnaissance des structures et procédures, coût des procédures, lenteur et complexité des procédures, etc.)⁶.

Terminons par une précision terminologique : dans l'ensemble de ce rapport, les termes utilisés pour décrire les victimes sont ceux utilisés par les victimes elles-mêmes ou par les témoins. Ces derniers utilisent généralement des termes très généraux pour qualifier les victimes (personne en grande précarité, jeune homme, personne noire de peau, etc.).

3. CONSTATS

1. Abus rapportés

Parmi les abus les plus régulièrement rapportés, le trio de tête est occupé, en ordre décroissant, par les coups (36%), les arrestations (33%) et les amendes administratives (31%). Viennent ensuite les insultes (21%), les fouilles (16%) et l'usage des menottes ou colsons (12%).



L'analyse détaillée des témoignages montrent toutefois que, très souvent, les abus s'additionnent, une arrestation arbitraire pouvant s'accompagner de coups et/ou d'insultes. Par ailleurs, ces chiffres sous-estiment probablement le nombre et l'importance des abus. En effet, les discussions avec les victimes comme l'analyse des récits mettent en évidence qu'un nombre significatif de personnes ne considèrent pas de « simples » insultes ou des contrôles abusifs⁷ comme un motif suffisant pour justifier un témoignage. Trop courants pour être systématiquement dénoncés, ces abus apparaissent plutôt dans les récits détaillés des victimes qui témoignent pour des faits qui leur semblent plus graves (coups, amendes importantes pour des budgets limités, etc.) mais rapportent, en cours de récit, une série d'autres abus (menottage automatique, contrôle au faciès, insultes, etc.).

⁶ Pour plus d'informations, voir LDH (2017), *op cit.*, pp. 27-34 (http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/03/rapport_profilage_ethnique_ldh.pdf).

⁷ Par contrôle abusif, nous entendons les contrôles d'identité à répétition (plusieurs fois sur une journée), ceux exécutés alors que l'agent.e connaît déjà l'identité de la personne, ceux ne visant par exemple que les personnes racisées au sein d'un groupe (contrôle au faciès) dont le rassemblement est le motif de l'intervention. Pour plus d'information voir www.stopethnicprofiling.be.

Le témoignage suivant, rapporté par un homme d'une trentaine d'années, est particulièrement illustratif de ce cumul.

*« A 11h du matin je venais de sortir chez moi (avenue L. M.), j'allais faire une course. Une voiture de la police en civil m'a arrêté quand je demandais de loin une cigarette à quelqu'un. Ils m'ont demandé d'une façon très directe et agressive : 'Tes papiers'. Sans introduction, sans salutations, sans politesse tout court. J'ai demandé pourquoi. Ils ont dit 'Ferme ta gueule, donne tes papiers'. J'ai demandé encore une fois pourquoi, car je n'avais rien fait de mal. De suite ils m'ont frappé avec plusieurs coups de poing dans le visage et ils m'ont mis à genou sur le trottoir comme si j'étais un animal. Ils m'ont laissé là, 10 minutes, je saignais de la bouche. Je ne comprenais pas pourquoi, je voulais me lever pour leur dire que j'ai rien fait. Là, il m'a balayé et je suis tombé par terre, ils m'ont plaqué contre le sol, genou sur ma tête, qui frottait contre le sol. En attendant l'ambulance le policier est resté sur moi pendant 10 minutes. Ils m'ont mis des menottes tellement serrées que je ne sentais plus mes mains. Nous sommes 10 jours plus tard et j'ai encore des cicatrices sur mes poignets et ma main gauche est gonflée encore, elle ne fonctionne plus comme avant. Je saignais des mains, du visage, j'étais en choc. L'ambulance est venue, ils m'ont amené au parking de l'hôpital, les infirmiers sont venus dehors pour contrôler ma tension, je ne savais même pas dans quel hôpital j'étais, de toute façon ils n'ont pas fait de constat de mes blessures, c'était juste pour contrôler mon état et pour estimer si je pouvais rentrer au cachot. Ils m'ont ramené au commissariat. Mon téléphone et mes affaires étaient déjà confisqués dans la rue, donc je pouvais directement aller au cachot. Au cachot l'agent m'a encore plaqué par terre et a essayé de plier mes jambes. Je ne comprenais pas car j'étais encore menotté et je ne me rebellais pas. À ce moment, par terre, j'ai vu qu'il y avait une caméra qui a tout filmé. Je voudrais bien récupérer ces images. Par rapport aux policiers, j'ai demandé leurs noms et leurs numéros de matricule à plusieurs reprises mais ils ont refusé de me les donner. J'ai passé une heure au cachot avec les menottes très serrées. Après une heure, ils sont venus, ils ont enlevé les menottes, m'ont demandé de me déshabiller pour une fouille, je ne sais pas à quoi ça servait vu que j'étais déjà au cachot depuis plus d'une heure et ils avaient déjà pris toutes mes affaires. A 16h30 on voulait prendre ma déposition, j'ai demandé de voir un avocat. Ils ont appelé Maître *****, j'ai attendu son arrivée au cachot. Elle était présente lors de ma déposition, après la déposition j'étais libéré. Je suis vraiment choqué de la violence et des insultes que j'ai subies ».*

Homme de type maghrébin dans la trentaine, avril 2020

Cristallisant plusieurs problématiques récurrentes, ce témoignage est interpellant à plusieurs titres.

Premièrement, l'objectif poursuivi par le **recours à la force** est pour le moins obscur (le motif du contrôle est déjà trouble). Les coups semblent non-nécessaires et en tous cas totalement disproportionnés à la menace éventuelle que peut représenter l'individu⁸. Cet élément est récurrent dans les témoignages : dans l'immense majorité des cas rapportés, les coups sont portés sans que l'on puisse en déterminer l'objectif et sont vécus avec incompréhension et sentiment d'injustice de la part des victimes comme des témoins.

Deuxièmement, les **menottes** sont utilisées de manière automatique et prolongée, pour une personne qui ne représente un danger ni pour elle ni pour autrui, ni ne menace

⁸ Pour rappel, le recours à la force est légalement encadré. L'art. 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 22-12-1992) stipule en effet que le recours à la force doit « poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement » et qu'il doit « être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi ».

de s'enfuir. Cet usage (et les séquelles qu'il a laissées) pourrait plutôt s'interpréter comme visant soit à remplir un objectif d'humiliation, de manière à assoir l'autorité des intervenants, soit à conférer aux agents un sentiment de sécurité en maîtrisant un individu pourtant non rétif. Dans la majorité des cas d'arrestation rapportés, les menottes ou colsons ne sont pas nécessairement passés de manière douloureuse, mais ils sont posés de manière systématique, que la personne se débâte ou non. Or, cet usage systématique est illégal⁹.

Troisièmement, le motif de **l'arrestation** reste inconnu malgré plusieurs interrogations de la part de la victime : celle-ci a donné la preuve de son identité et ne représente aucun danger ni pour elle ni pour autrui. En effet, dans le cadre des mesures covid, on voit mal en quoi la mise en cellule (qui implique des contacts rapprochés, un transport, la désinfection de la cellule qui n'apparaît ni dans ce témoignage ni dans aucun témoignage, etc.) protégerait plus la personne et autrui qu'une simple amende avec injonction à rentrer chez soi, quitte à la raccompagner. Ce type d'arrestation où le motif n'est jamais donné à la personne arrêtée est très courant dans les témoignages : les victimes se plaignent de ne pas comprendre le motif de leur arrestation ainsi que de la mise en danger accrue qu'elles ont vécue par cette mise en cellule, souvent avec plusieurs personnes sans respect possible de la distanciation physique¹⁰.

Quatrièmement, une **fouille** approfondie après confiscation des effets personnels et une privation de liberté d'une heure au commissariat. Si dans ce cas de figure la fouille apparaît particulièrement infondée puisqu'elle intervient après la mise en cellule, de nombreux témoignages rapportent que des fouilles à nu sont pratiquées à l'arrivée au commissariat, fouilles qui sont vécues comme particulièrement humiliantes par les personnes concernées. Ces fouilles, pratiquées dans le cadre d'une infraction covid, sont a priori illégales : une fouille à nu ne peut être pratiquée que s'il existe de sérieux soupçons que la personne transporte des objets prohibés¹¹. Plus largement, les témoignages de fouille (en rue ou au commissariat) entraînent un sentiment d'humiliation d'autant plus fort que les personnes n'en comprennent pas la raison (le lien avec le motif de l'interpellation n'étant pas clair) et qu'elles ne sont pas toujours menées avec les précautions nécessaires (port du masque et de gants en période d'épidémie, au vu et/ou par des policiers de l'autre sexe, etc.)¹².

Cinquièmement, des **insultes et une violence verbale**, a priori illégales et quoi qu'il en soit injustifiées¹³.

Sixièmement, **aucun rapport médical** n'est établi par les urgentistes lorsque la victime est emmenée à l'hôpital. Or un rapport médical établissant les blessures et leur origine apparente est indispensable pour permettre le cas échéant de constituer un dossier de plainte. C'est dans cette optique que le Protocole d'Istanbul¹⁴ insiste sur la nécessité de systématiser les rapports médicaux et propose un modèle à remplir au personnel médical.

9 Voir art. 37bis de la LFP. Le Comité P vient d'adresser des recommandations aux forces de l'ordre, notamment de « Ne pas prolonger sans raison(s) valable(s) le maintien des entraves (colsons) à l'ensemble des personnes détenues. Tenir compte à ce propos des cas et circonstances décrits à l'article 37bis de la loi sur la fonction de police. (...) Prévoir au cours de la procédure de traitement des personnes arrêtées un contrôle systématique des colsons et remplacer les colsons trop serrés. Être à l'écoute des personnes arrêtées demandant que des colsons trop serrés leur soit enlevés. » (Comité P (2020), Recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle, pts 11 et 12, <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2020-05-26%20Recommandations%20en%20cas%20d'arrestations%20administratives%20C3%A0%20grande%20C3%A9chelle-fr.pdf>).

10 Or, en vertu de l'art. 33ter, al. 1 de la LFP, « Toute personne arrêtée administrativement doit être informée : de la privation de liberté ; des motifs qui la sous-tendent ; de la durée maximale de cette privation de liberté (...). »

11 Art. 27-29 de la LFP.

12 Une fouille à nu est une fouille qui ne peut en aucun cas être une fouille de routine, elle doit être justifiée légalement. A cet égard, le Comité P a récemment rappelé que, en cas de fouilles à nu, il faut « Introduire dans le registre (informatisé) des personnes arrêtées et sur la fiche d'arrestation qu'il génère une rubrique indiquant si la personne arrêtée a fait l'objet d'une fouille avant mise en cellule avec mise à nu et, le cas échéant, les éléments concrets justifiant cette fouille ainsi que l'identité de l'officier de police administrative responsable. (Comité P (2020), op. cit).

13 Le Comité P recommande d'« Éviter les attitudes et propos provocants à l'égard des personnes arrêtées. » (Comité P (2020), op. cit.).

14 Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Protocole d'Istanbul, soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme pour lutter contre la torture et les traitements inhumains : <https://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>.

Enfin, septièmement, la suspicion que le **motif de l'interpellation** à l'origine de cet enchaînement est discriminatoire. Ce motif est en effet contesté et incompris par la victime qui demande à plusieurs reprises des explications, sans succès¹⁵. Cette absence de motif explicite amène la victime à considérer son interpellation comme étant discriminatoire, ne voyant que son apparence (personne de couleur de type maghrébin, selon ses mots) pour motiver l'intervention policière.

Sans cumuler autant d'abus, de nombreux témoignages pointent le caractère arbitraire des interpellations et l'impossibilité de s'expliquer face aux forces de l'ordre, qui dans certains cas vont jusqu'à remplir leur procès-verbal en pré-cochant la case « l'interpellé·e ne conteste pas les faits », comme l'illustre le témoignage suivant :

« Mon compagnon et moi-même nous sommes faits arrêter suite à un arrêt lors de notre balade à vélo, pour souhaiter bon anniversaire au balcon d'un ami. Deux autres amis sont arrivés en footing quelques minutes après. Après avoir essayé sans succès d'interpeller l'ami au balcon, nous sonnons et il décide de descendre pour voir qui est là avec sa compagne. L'ami fêta récupère un cadeau, nous nous tenons tous à 1m50 de distance et nous dépêchons de partir... Au moment où nous voulons monter sur nos vélos et nous remettre à courir la police arrive et nous arrête en pensant que nous avons fêté un anniversaire dans l'appartement. Nous comprendrons plus tard que les forces de l'ordre ont été appelées par une voisine qui visiblement avait une autre version de l'histoire. On s'est fait arrêter pendant plus ou moins 1h30 avec fouille, appel de renfort, plus un inspecteur sur les lieux qui défendait notre cause. Nous avons essayé d'expliquer la situation en vain et au final nous avons été forcés de signer le PV en nous expliquant qu'on n'avait pas d'autres choix que de payer maintenant ou dans deux semaines. Le policier avait rempli toute une partie du PV sans nous concerter, en cochant que nous étions d'accord et que nous n'avions pas d'éléments qui plaidaient en notre faveur alors que nous nous expliquions depuis déjà 1h30. J'ai été menacée d'être menottée et de finir en cellule si je continuais à parler. Ils nous ont fouillé en nous demandant de nous rapprocher l'un de l'autre alors que depuis le début du confinement nous respectons les distanciations sociales imposées. Ils nous ont fouillé sans gants et sans masques à 30 cm de nous. Nous ne comprenons pas cette précipitation et cette violence alors que nous respectons la loi. Et d'autant plus que le couple qui se tenait devant chez lui a eu une amende sous prétexte qu'ils étaient statiques à leur porte... que pouvaient-ils faire de mieux ? ».

Jeune couple, avril 2020

Le flou des mesures imposées par le gouvernement pour enrayer la propagation du virus a largement été souligné par la presse. Les services de police eux-mêmes se sont plaints de la difficulté à appliquer des mesures laissant autant de marges d'interprétation. D'autant plus que les autorités communales ont eu la liberté d'appliquer ces mesures avec plus ou moins de rigueur, donnant lieu à des consignes différant d'une commune à l'autre sans être nécessairement bien communiquées au public. A Bruxelles, où les habitants circulent quotidiennement sur plusieurs communes, ces différences ont provoqué des situations kafkaïennes où ce qui était toléré à un endroit devenait poursuivi 500m plus loin. Ce flou a produit une situation particulièrement confuse dont

¹⁵ La loi sur la fonction de police n'impose pas aux membres du cadre opérationnel d'expliquer les raisons d'un contrôle ou d'une intervention. Toutefois, l'absence de communication est souvent pointée comme un facteur de tension entre les différents interlocuteurs. Cette communication devrait par ailleurs se dérouler de manière polie et respectueuse comme le précise d'ailleurs la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police : « Le policier qui contrôle doit avoir une raison policière fondée pour procéder à un contrôle d'identité et doit pouvoir expliciter cette raison à ses supérieurs hiérarchiques. (...) Il est impératif en cette matière d'éviter que leur caractère trop systématique leur fréquence ou certaines modalités de leur réalisation, les contrôles d'identité dégénèrent en mesures policières excessives et vexatoires, de nature non seulement à engendrer inquiétude et réprobation, mais aussi de nature à compromettre finalement l'efficacité de l'ensemble des contrôles d'identité (...)» (Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 20/03/1993), art. 6.3.3.). Par ailleurs, le Code de déontologie des services de police stipule en son article 20 : « Pour autant que cela ne fasse pas obstacle au bon déroulement de leur mission, ils informent la population des motifs de leurs interventions. »

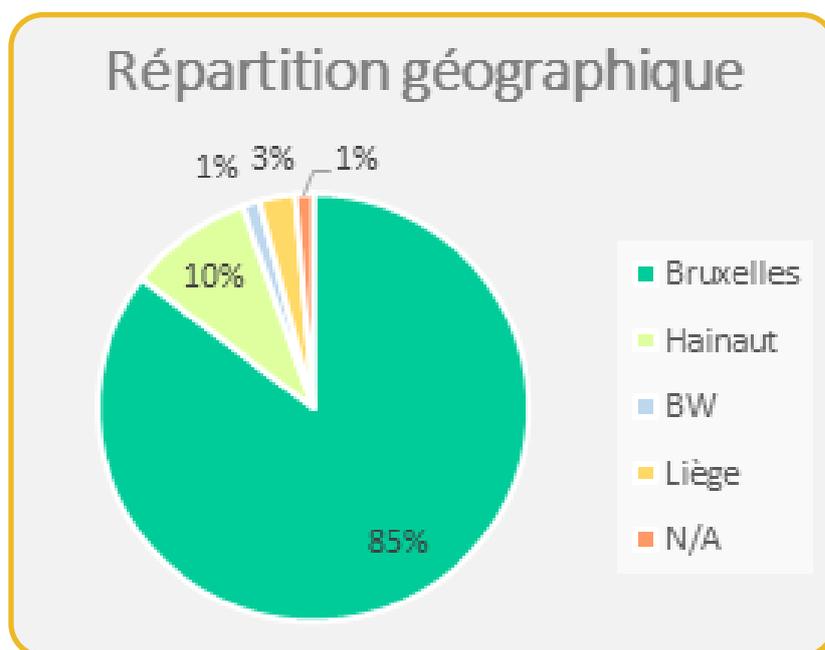
témoigne le nombre important de procès-verbaux établis : 110 000 pour l'ensemble du pays selon la Police Fédérale, dont plus de 20 000 à Bruxelles, tandis que le Collège des procureurs généraux enregistrait au 29 mai 69 245 dossiers¹⁶.

Dans les témoignages, cela se traduit par un nombre élevé d'amendes administratives vécues comme abusives : le flou, et les marges d'interprétation qu'il ouvre, a créé beaucoup de tension et d'incompréhension entre les citoyens et les forces de l'ordre. Toutefois, ce que montrent surtout les témoignages, ce n'est pas tant la colère face à l'amende que le sentiment d'injustice et l'indignation face au comportement de certains membres des forces de l'ordre pendant l'intervention : refus d'écouter les justifications et explications, violence verbale quand ce n'est pas physique, non-respect des gestes barrière, fouille et mise en cellule qui empêche toute distanciation physique, menaces et intimidations, etc. Tous les récits collectés d'amendes abusives mettent en lumière un abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre et les obstacles mis en place pour empêcher les victimes de faire valoir leurs droits.

2. Répartition géographique

Le premier constat concernant la répartition géographique des abus est loin d'être neuf et amplement rapporté tant par les recherches académiques que par les victimes et les travailleurs de première ligne¹⁷ : les régions et quartiers pauvres sont les plus touchés par les allégations d'abus policiers.

83% des témoignages reçus concernent en effet la Région bruxelloise tandis que 12% concernent le Hainaut, 3% la région liégeoise et 1% le Brabant Wallon (Tubize).



Or, ces provinces correspondent aux trois provinces les plus pauvres du pays¹⁸ : du plus pauvre (Bruxelles) au moins pauvre (Province de Liège) (voir tableau ci-dessous). Tubize, seule commune représentée en Brabant Wallon, est de plus une des communes les moins aisées du Brabant wallon, limitrophe du Hainaut. Il semble ainsi qu'il existe une forte corrélation entre pauvreté de la population et abus policiers.

¹⁶ La différence de chiffre vient d'une part du fait qu'il y a un décalage entre l'enregistrement du pv et son arrivée au parquet et, d'autre part, du fait que les parquets rassemblent les pv concernant une même personne au sein d'un même dossier. Article du Soir du 05/06/20 : <https://plus.lesoir.be/305091/article/2020-06-05/bruxelles-plus-de-20000-infractions-aux-mesures-de-confinement>

¹⁷ Jamoule P., Mazzocchetti J. (2011), *Adolescence en exil*. Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan ; JOC (2020), *Les violences policières ne connaissent pas le confinement*. <https://www.joc.be/les-violences-policiers/?fbclid=IwAR2wgy1hNON> consulté le 02/06/20 ; Saidi N. (2020), *Confinement et violences policières à Bruxelles*. <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4405> consulté le 02/06/20.

¹⁸ Revenu imposable moyen par habitant en 2017. Statbel (2019), *Tableau 2 : revenu moyen par habitant dans les dix provinces et dans la Région de Bruxelles-Capitale*. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/revenus-fiscaux>, consulté le 27 mai 2020.

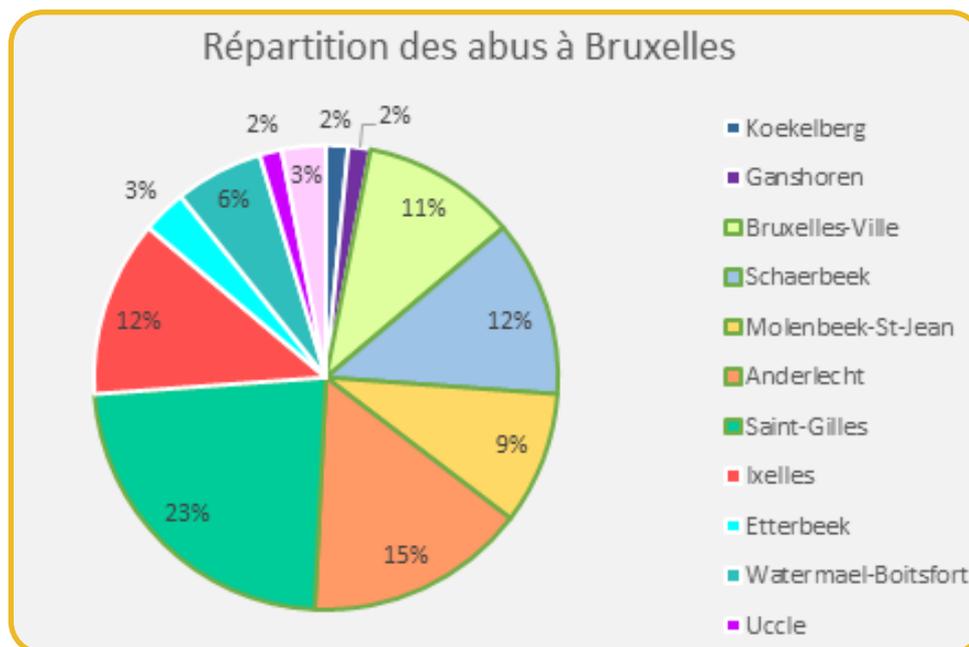
Province	Revenu moyen par habitant (en euros)
Province du Brabant flamand	21.462
Province du Brabant wallon	21.035
Province de Flandre orientale	19.927
Province d'Anvers	19.191
Province de Flandre occidentale	19.184
Province de Limbourg	18.311
Province de Namur	17.893
Province de Luxembourg	17.911
Province de Liège	17.012
Province de Hainaut	16.023
<i>Bruxelles-Capitale Région</i>	14.372
Moyenne nationale	18.331

Tableau 2: revenu moyen par habitant dans les dix provinces et dans la Région de Bruxelles-Capitale

Certes, la surreprésentation de la Région bruxelloise s'explique en partie par le caractère majoritairement bruxellois du réseau de la LDH qui a favorisé la diffusion de l'appel à témoignages à Bruxelles et moins dans les autres provinces du pays. Toutefois, l'existence d'un phénomène similaire de répartition différenciée au sein de la Région bruxelloise ne fait que confirmer cette corrélation. L'analyse révèle en effet que plus de **70% des abus ont eu lieu dans les quartiers du croissant pauvre**¹⁹ de Bruxelles (entouré en vert sur le graphique) :

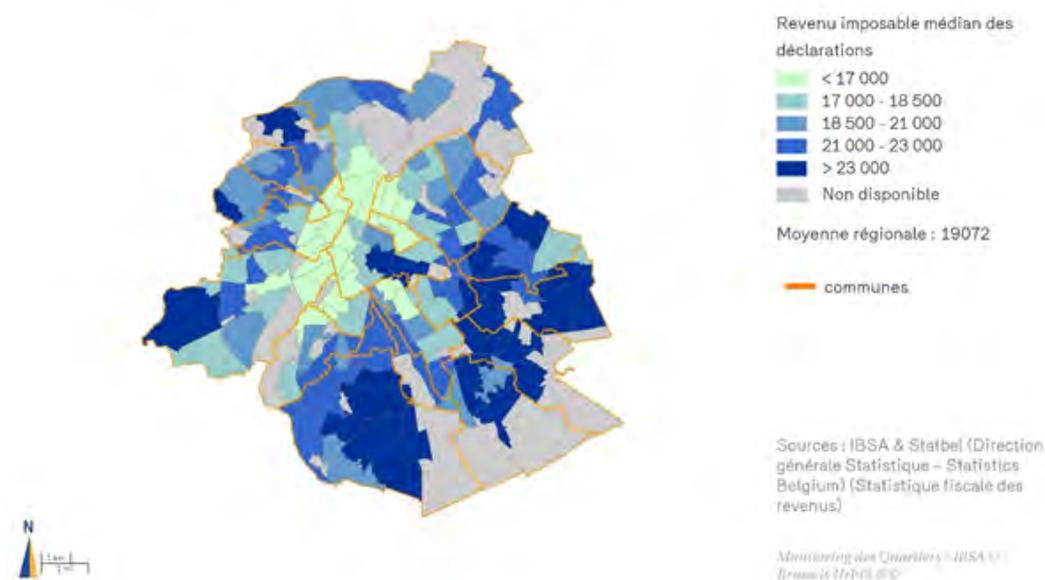
- à l'intérieur du Pentagone, à l'ouest de la jonction nord-midi, plus les Marolles ;
- l'est d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean (entre le chemin de fer et le canal) ;
- au nord, la commune de Saint-Josse, l'ouest de Schaerbeek et les zones industrielles le long du canal ;
- au sud, le bas de Saint-Gilles et le bas de Forest.

¹⁹ Zone concentrant depuis plusieurs décennies les populations les moins favorisées sur le plan économique. Elle reprend les quartiers en première couronne nord et ouest, qui sont parmi les plus pauvres de la Région bruxelloise et qui forment un croissant autour du centre-ville. (<https://monitoringdesquartiers.brussels/glossaire/#A%20-%20D>).



Non-représentées sur le graphique, les communes de Berchem-Sainte-Agathe, Evere, Ganshoren, Jette, Woluwé-Saint-Pierre, Auderghem et Forest ne comptabilisent aucun témoignage. Saint-Josse-ten-Noord n'apparaît pas non plus dans le graphique, malgré qu'elle fasse partie du croissant pauvre. Toutefois, au moins un témoignage circule sur les réseaux sociaux concernant cette commune²⁰. Il serait dès lors intéressant de mener une recherche approfondie dans cette commune en interrogeant les acteurs de terrain (AMO, Maisons de jeunes, animateurs de rue, etc.) afin de déterminer si cette absence correspond à un réel taux inférieur d'abus dans cette commune (et quels en sont les facteurs) ou si cette absence est plutôt due à d'autres éléments (petite taille de la commune, et donc population moins nombreuse bien que dense²¹, méconnaissance de l'appel à témoigner, etc.) .

Revenu imposable médian des déclarations 2016 (€)



²⁰ Une veille sur les réseaux sociaux a permis de collecter une dizaine de témoignages hors doublon avec notre échantillon. Leur différence de statut ne permet pas de les inclure dans l'échantillon de base mais ils permettent de donner un contexte à l'analyse. Ainsi, ces témoignages concernaient le croissant pauvre de Bruxelles (5/10), le Hainaut (3/10), la commune d'Etterbeek (1) et de Woluwé (1)

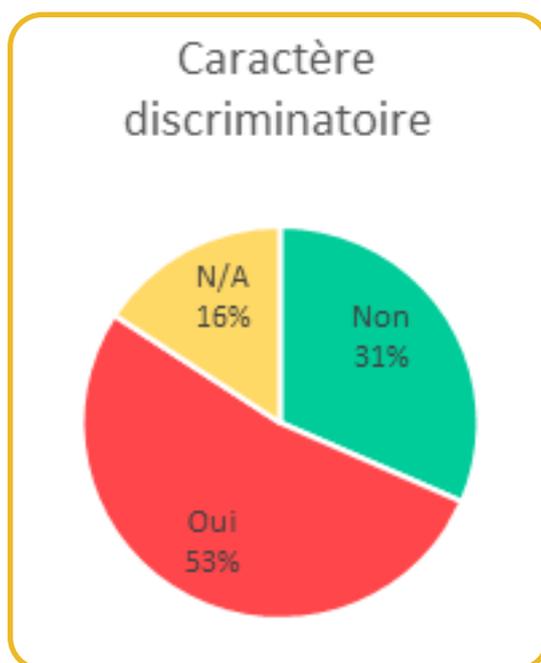
²¹ A titre indicatif, la commune de Saint-Josse comptait, au 1^{er} janvier 2019, 27.457 habitants contre 133.309 à Schaerbeek et 50.267 à Saint-Gilles (ibsa, 2020).

Par ailleurs, il semble non seulement que les abus soient plus fréquents dans les quartiers pauvres mais qu'ils présentent un degré de gravité plus élevé : 77% des coups et insultes rapportés se concentrent dans les quartiers du croissant pauvre.

Ce constat rejoint et appuie ceux posés par les collectifs et les associations de terrain qui dénoncent une surveillance et une répression accrues ainsi que des stratégies d'intimidation et/ou d'humiliation dans les quartiers pauvres de Bruxelles. Présent en temps normal, il semble que ce phénomène se soit intensifié pendant la période de confinement, accentuant la ségrégation socio-spatiale mais aussi l'assignation spatiale auxquelles sont confrontés les habitants de ces quartiers. La ségrégation socio-spatiale se caractérise par l'exiguïté et l'inconfort des habitations, la promiscuité liée à la densité de l'habitat et le manque d'espaces verts publics au regard du nombre d'habitants²². Ces conditions de vie pénibles créent un sentiment d'enfermement qu'augmentent la surveillance et la répression auxquelles sont régulièrement soumis les habitants, les jeunes en particulier²³.

3. Profil des victimes : Discrimination et facteurs de risque

A la question « Selon vous, votre apparence (couleur de peau, style vestimentaire, orientation sexuelle, genre, religion supposée, etc.) est-elle la raison des violences que vous avez subies/dont vous avez été témoin ? », 53% des personnes répondent oui. Un chiffre qui monte jusqu'à 65% (67 sur 102) si l'on intègre les signalements partagés par UNIA.

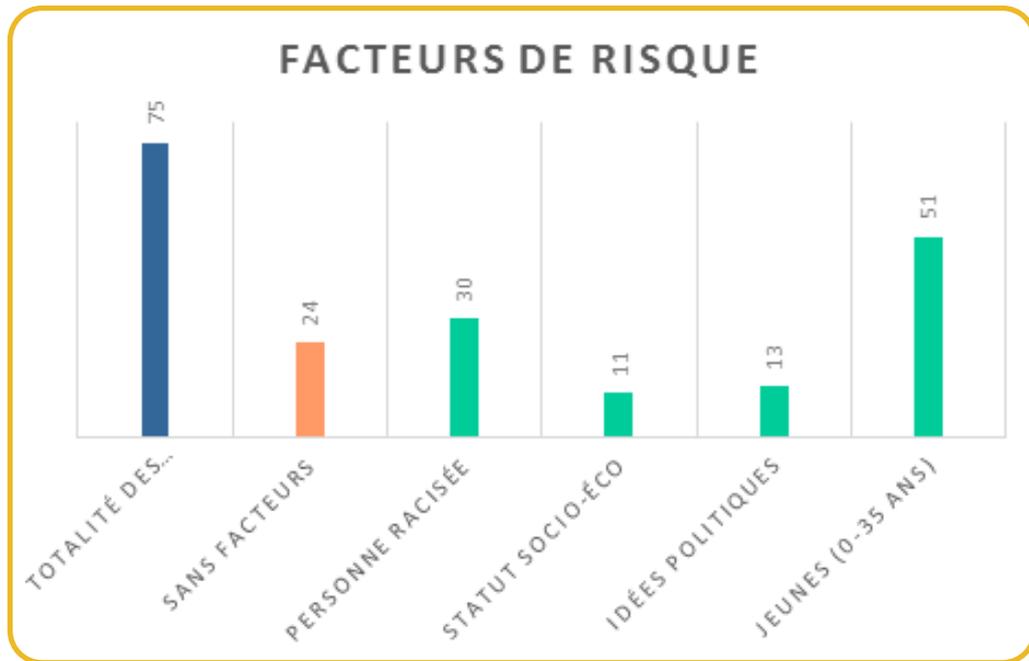


Le taux important d'absence de réponse est lié au fait que, généralement, les témoins d'une scène d'abus policier n'estiment pas être en mesure de qualifier l'abus de discriminatoire, soit par souci de ne pas qualifier la victime à sa place et ainsi l'affubler d'une étiquette dans laquelle elle ne se reconnaîtrait pas, soit par souci de ne pas attribuer une intention aux policier·ère·s à partir d'une position extérieure aux événements. Ce souci démontre une certaine éthique de la part des témoins, partagée par les victimes notamment quand les abus sont perçus comme mineurs (contrôle et amende abusives) et ne posent le soupçon de discrimination que parce qu'ils s'ajoutent à une longue liste d'abus antérieurs.

²² Sacco M. (2020), « Pratiques policières et réactions communales » in Moreau Y. et al. (eds), *Déconfinement sociétal*, pp.91-93 ; Corijn E. & Vloeberghs E. (2009), *Bruxelles !* Bruxelles : VUB Press.

²³ Mahieu V. et al. (2015), *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale*. Bruxelles ; Réa A. (2006), « Les émeutes urbaines : causes institutionnelles et absence de reconnaissance » in *Déviance et société* 30.

Un examen plus approfondi des témoignages permet par ailleurs de constater que certains facteurs augmentent le risque d'abus sans pour autant être perçus comme un élément discriminatoire par les témoins comme par les victimes. Ainsi, les idées politiques sont régulièrement un motif explicite ou implicite d'abus policiers, de même que l'âge des personnes. L'analyse du profil des victimes lors de l'interpellation montre l'existence de quatre facteurs augmentant le risque d'abus policiers : l'âge de la personne interpellée ; son origine ethnico-raciale supposée ; son statut socio-économique ; ses convictions politiques²⁴.



- **La jeunesse en ligne de mire**

56% des abus rapportés concernent des jeunes entre 14 et 30 ans, tandis qu'au sein de la catégorie des 31-50 ans, la moitié des abus concernent des personnes dans la petite trentaine. Au total, ce sont **70% des abus rapportés qui concernent des jeunes (0-35 ans)**. Cette tendance rejoint les constats portés par de nombreuses associations et recherches scientifiques²⁵ : les jeunes, déjà plus soumis aux contrôles et aux abus policiers en temps normal, ont été particulièrement visés par les forces de l'ordre pendant le confinement : les témoignages reçus par Police Watch comme les discussions avec le secteur de la jeunesse rapportent de nombreux cas où un jeune pouvait cumuler jusqu'à 5 ou 6 amendes administratives par semaine, alors qu'il est sorti pour des motifs légitimes à ses yeux : faire des courses, pratiquer un sport autorisé ou travailler.

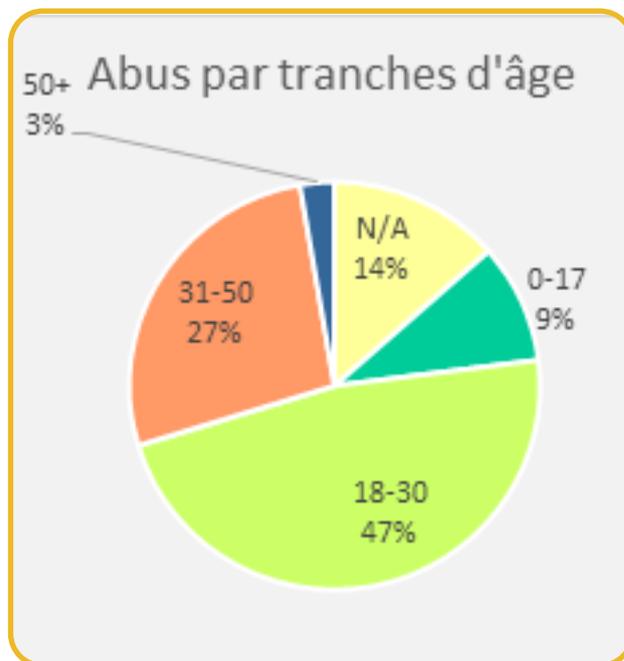
Chassés de l'espace public par des contrôles fréquents qui rendent leur présence illégitime, certains jeunes n'osent plus sortir de chez eux par crainte du contrôle. En période de confinement, ce phénomène a eu un lourd impact sur la santé et les droits des jeunes, comme le soulignent le rapport de l'association Uit de Marge et le Délégué général aux droits de l'enfant²⁶. La situation des mineurs est particulièrement préoccupante : alors que les règles étaient déjà confuses pour les adultes, très peu a été mis en place pour les expliquer de façon adéquate et accessible aux mineurs alors que les lieux d'éducation et de soutien (maisons de jeunes, écoles, etc.) n'étaient plus accessibles. De plus, l'impossibilité de mettre en place des peines alternatives

²⁴ Notons encore le genre : 70% des abus concernent en effet des hommes, contre 21% de femmes et seulement 8% de personnes interpellées en couple ou en famille.

²⁵ Vallet C. (2020) « Police et jeunes : bilan d'un confinement sous tension » in *Alter Echos* 484, <https://www.alterechos.be/police-et-jeunes-bilan-dun-confinement-sous-tension/> ; De Vos B. (2020), « Eviter l'érosion des droits des enfants » in Moreau Y. et al. (eds), *Déconfinement sociétal*, pp. 86-90 ; Mahieu V. et al. (2015), *op. cit.* ; Jamoule P. & Mazzocchetti J. (2011), *op. cit.*

²⁶ Uit de Marge (2020), *De impact van de COVID-19 maatregelen op kinderen en jongeren in maatschappelijk kwetsbare situaties*, <https://www.uitdemarge.be/meer-dan-de-helft-van-kinderen-en-jongeren-in-kwetsbare-situaties-voelt-zich-slecht-in-het-vel/> ; De Vos B. (2020), *op. cit.*

à la privation de liberté a accru le risque de placement en IPPJ alors que celui-ci ne doit être utilisé qu'en dernier recours²⁷. Enfin, plusieurs avocat.e.s ont rapporté des cas inquiétants de MENA (mineurs étrangers non-accompagnés) interpellés pour un délit mineur (vol simple, par exemple) puis passés à tabac de façon spectaculaire (dents arrachées, bras et côtes cassées, etc.) une fois privés de liberté²⁸.



- **Les personnes racisées**

Régulièrement victimes d'abus policiers, les **personnes racisées rassemblent 40%** des témoignages reçus. Toutes lient leurs origines ethniques supposées aux abus dont elles ont été victimes : « *A mon avis pour ma couleur de peau et ma tenue vestimentaire* », « *J'étais en training Lacoste, tête d'arabe, ça leur suffit largement pour agir* », « *Je suis Noir, je m'appelle Mohamed et je suis Musulman donc c'est clair* ». Ces témoignages illustrent autant la colère et l'exaspération des personnes racisées que leur méfiance à l'égard de la police.

Ils doivent être mis en lien avec les témoignages reçus par Médecins du Monde concernant les violences policières à l'encontre des migrants et des réfugiés en transit en Belgique mais aussi avec les enquêtes menées par la LDH d'une part, Amnesty International – Belgique d'autre part, sur le profilage ethnique au sein de la police belge²⁹. Le rapport de Médecins du Monde conclut en effet à une politique de criminalisation des migrants et réfugiés. De son côté, Amnesty montre que la pratique du profilage ethnique - le recours à des critères tels que la race ou l'origine nationale ou ethnique pour légitimer des contrôles d'identité, des opérations de surveillance ou des enquêtes en l'absence de motifs objectifs ou raisonnables - est reconnue par la police elle-même. Ce type de technique policière est non seulement inefficace mais érode la confiance des personnes envers les forces de l'ordre³⁰.

²⁷ De Vos B. (2020), *op cit*.

²⁸ Courrier de Cécile Ghymers, avocate au barreau de Bruxelles, du 9 juin 2020.

²⁹ Médecins du monde (2018), *Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique une enquête quantitative et qualitative*, <https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport%20Geweldmigratie%20FR%20HD.pdf> ; LDH (2017), *op cit* ; Amnesty (2018), *Politique policière de prévention du profilage ethnique en Belgique*, https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_profilage_ethnique.pdf.

³⁰ Voir également www.stopethnicprofiling.be.

- **Confinement et liberté d'expression et d'action collective**

La période du confinement semble avoir été l'occasion d'une répression accrue de certaines idées et actions politiques puisque **17% des abus rapportés concernent des faits de solidarité**: confiscations de banderoles demandant justice pour les victimes de violences policières ou la régularisation des sans-papiers, accompagnées d'amendes ; passage et arrestations massives de personnes rassemblées sur une place pour organiser des initiatives de soutien aux personnes précarisées (colis alimentaires, confection de masques, etc.) dans le respect des gestes barrières (distance respectée, port du masque, etc.). Une femme nous raconte ainsi :

« J'habite à XXX. J'étais au courant de la probabilité qu'il y ait une sorte de rencontre sur la place afin de se coordonner sur d'éventuelles actions solidaires, en soutien aux plus démunis. Quelque chose entre une entraide entre voisins et les gens qui habituellement investissent et agissent dans les lieux de la place. Je suis arrivé sur la place vers 14h20. Maximum 3 personnes ont pris parole. Les gens ont parlé mais on n'entendait pas grand-chose, vu les précautions prise soigneusement par tout le monde, tant en terme de distanciation sociale que du port des masques. J'ai vu cinq ou six voitures arriver en même temps, et encercler la place (apparemment elles étaient plus nombreuses que ça, mais c'est ce que j'ai vu). Les premiers policiers que j'ai vu arriver étaient en civil. Aucun d'eux ne portait de masque ni de gants, et ils ne respectaient pas la distance de sécurité. Les gens ont commencé à bouger sur la place, sans la quitter. Certains se sont avancés vers les policiers j'imagine pour leur expliquer la situation. Ce n'était pas possible de quitter la place. La place a commencé à se remplir de policiers : des policiers avec des chiens, sans chien, en moto, des agents en civil etc... Les policiers, sur ordre de leur supérieure, nous ont demandé nos papiers d'identité. Je n'avais pas sur moi ma carte E. J'avais mon permis, ma carte de bus, et ma carte de banque. J'aurais pu prouver mon identité avec ces documents. J'ai entendu un policier dire «on veut juste vérifier vos identités, on ne vous mettra pas d'amende, même une carte de bus suffit ». On était trois à ne pas avoir nos papiers d'identité. La femme a demandé que ceux qui n'avaient pas de papier soient mis sur le côté. Le premier à être interpellé a été une personne noire de peau. Par un bref mais profond soupçon de délit de faciès, j'étais révoltée du fait de constater que la première personne interpellée était un homme noir. Une policière qui m'a semblé avoir un rôle directeur de l'action, en venant vers moi m'a demandé pourquoi je n'avais pas mes papiers. Je lui ai dit que j'avais introduit une demande pour recevoir ma carte E+, que à partir du 6 avril je pouvais me rendre à la commune pour enfin clôturer la procédure, que j'étais en possession d'une annexe 22, mais que je ne l'avais pas sur moi car je savais que l'annexe ne pouvait pas faire office de document d'identité, et que par conséquent je ne la gardais pas sur moi. Elle n'a pas voulu entendre mes raisons, ni accepter mes autres papiers qui auraient pu permettre aux agents de vérifier mon identité. Deux policières ont reçu l'ordre de m'amener quelque part (en néerlandais, donc je n'ai pas compris). Les agents communiquaient entre eux parfois en français parfois en néerlandais, ce qu'était embêtant pour ceux, comme moi, qui ne sont pas bilingues (surtout quand le sujet de la conversation nous concerne). J'ai crié à une voisine de prévenir mon fils de la situation, et de la possibilité que je rentre plus tard que prévu. On m'a dit de me dépêcher et de ne pas parler aux gens. J'ai demandé à appeler mon fils, et j'ai dit que quand on a une famille, elle a le droit de savoir pour ne pas s'inquiéter. Une des deux agents m'a répondu, « moi aussi j'ai un enfant, on a tous des

enfants, ou des chiens... » On a traversé toute la place, on m'a emmené vers une des voitures de police qui était vers la rue V., à une distance qui ne me rendais plus visible par ceux qui étaient immobilisés sur la place. Devant tous les voisins des balcons autour, et les passants, on m'a fait vider mes poches, et on m'a fouillé, les mains sur la voiture. La policière que m'a fouillée avait des gants, mais pas de masque. J'ai remis mes affaires dans mes poches. On m'a fait rentrer dans la voiture, sans me dire où on allait, mais en me disant de faire attention à ma tête, et en me rappelant de me mettre la ceinture. J'ai gardé mon masque. Une de deux agents s'est assise à côté de moi. Le trajet a été animé par une conduite routière plutôt dynamique. Gyrophare, sirène, et feux rouge grillés. Une fois arrivé au commissariat rue Démosthène, l'agent sur place a voulu vérifier mon identité. J'ai enlevé mon masque. De l'ordinateur du poste on a sorti un papier qui attestait mon identité, on a vérifié que j'étais bien celle qui était sur la photo du document, et que mes déclarations correspondaient à la réalité. Une policière m'a dit que j'allais rester enfermée au moins 24 heures. Je me suis inquiétée d'abord pour mon fils et après pour le fait que je n'avais pas de récipient pour mes lentilles de contact sur moi. L'agent qui avait vérifié mon identité m'a rassuré en me disant qu'elle ne pensait pas que ça durerait 24 heures. Je n'ai pas demandé pourquoi, une fois mon identité vérifiée, je continuais à être détenue. Ça avait l'air d'être une évidence, de toute façon. J'ai demandé à cette policière de pouvoir appeler mon fils, ou mon voisin, pour qu'ils puissent avoir de mes nouvelles. On l'a fait à ma place, et on m'a prévenu une heure plus tard. On m'a fait rentrer dans une petite pièce. Deux policières étaient avec moi. On m'a demandé de me déshabiller, et de montrer et déposer sur la table chaque vêtement tout à tour. J'ai demandé « déshabiller jusqu'où ? », on m'a dit « tout ». La porte donnant sur le couloir était ouverte et j'ai demandé si on pouvait la fermer, ce qui du coup a été fait. Je leur ai demandé quel était le rapport entre une vérification d'identité déjà avérée, et le fait de devoir me mettre nue, et si c'était légitime de leur part. On ne m'a pas répondu. J'ai enlevé d'abord mon t-shirt, ensuite mon soutien-gorge. Elles m'ont demandé de me rhabiller le haut du corps (sans me rendre le soutien-gorge) et elles m'ont fait enlever le bas, pantalon et culotte. Quand j'avais la culotte baissée et que je m'apprêtais à enlever mon pied gauche, une d'elle m'a dit que ça suffisait et que je pouvais me rhabiller. Elles ont alors gardé mes chaussures et mes effets personnels. J'ai demandé si je pouvais récupérer mon pull, elles m'ont dit que je n'en aurais pas besoin. Elles m'ont ensuite emmenée dans une cellule collective prévue pour les femmes, qui avait deux murs en barreaux qui permettaient de voir l'entrée principale. Un peu après, peu à peu, une vingtaine d'autres personnes est arrivé. Tous colesonnés. J'ai reconnu certains d'entre eux, qui étaient sur la place avec moi. Ils les ont fait asseoir par terre, dans un couloir d'un mètre sur cinq, les uns à côté des autres, des deux côtés du couloir. Pour s'asseoir, certains d'eux ont dû glisser avec le dos sur les barreaux de notre cellule. Pour se relever, certains d'entre eux ont eu du mal. Ils s'entraidaient comme ils pouvaient, mais c'était complexe, vu les colesçons qui leur ont été enlevé seulement au moment de la fouille. Un policier, avec son smartphone, a commencé à prendre en photo une des filles. Elle avait les mains colesonnées derrière le dos, et son masque. Le policier n'avait ni masque ni gants. Il l'a amenée dans une pièce en laissant la porte ouverte. Après avoir tiré sur son masque avec ses mains nues, il a continué à la prendre en photo. Elle a protesté sans succès. On était six dans la cellule des femmes. On a demandé à une des filles d'enlever ses lunettes de vue. Elle a protesté, on ne l'a pas écoutée et on a pris ses lunettes. On a demandé de boire de l'eau, on a pu boire 30 minutes plus tard, par 'pénurie de gobelets sur place', nous a dit un

agent. Vers 18h on a reçu les papiers qui attestaient de l'arrestation administrative pour tous, et apparemment judiciaire pour 3 de nous, 2 filles et un garçon. Ils ont demandé à prendre les empreintes de la fille qui avait été prise en photo et de sa sœur. Elles ont refusé. Peu avant 20h j'ai reçu une feuille reprenant l'inventaire de mes affaires, ainsi que la mention du motif de ma détention : « vérification d'identité ». Ils nous ont demandé de signer le susdit papier. Personne de ma cellule l'a signé. Le refus a été enregistré. On est sorti à 20h, et les hommes dix minutes plus tard, trois par trois. On n'a pas pu se laver les mains ni à l'entrée ni à la sortie du commissariat. Dans mon bilan de fin de journée je me suis questionnée sur la légitimité et la légalité des pratiques policières que j'ai pu constater en tant que témoin, et que j'ai pu subir en tant que victime. Le motif de mon arrêt (un control d'identité) me semble disproportionné à la suite des événements (arrestation, détention, fouille à nu) Le confinement nous entraîne indiscutablement à une série de mesures de protection, autant envers nous même qu'envers les autres. Jusqu'à l'arrivé des agents, ces mesures étaient soigneusement respectées par toutes les personnes présentes sur la place. Les règles de confinement ont été enfreintes à l'arrivé des agents, par les agents eux-mêmes. Je crois à une justice qui ne permet à personne d'utiliser le confinement comme un prétexte pour enjammer les droits humains, la dignité et la liberté, autant individuelle que collective. Permettre des infractions et des abus de pouvoir au nom d'un état d'urgence n'est pas digne d'un service qui appelle au respect et à la confiance ».

Femme de 44 ans, mai 2020

Face à la restriction importante des libertés individuelles pendant le confinement, nombre de citoyens ont fait preuve de créativité pour s'exprimer et s'organiser, en somme pour maintenir une vie démocratique, sans mettre quiconque en danger. Ces efforts semblent pourtant avoir été dans certains cas découragés par les forces de l'ordre, comme l'illustre le témoignage suivant :

« Le 23 avril vers 16h un policier et une policière sont venu·e·s chez nous nous confisquer nos banderoles et prendre nos identités en nous disant qu'on aurait une amende. Il y avait plusieurs banderoles : trois pour la santé (« Vos profits, nos morts » ; « Du blé pour la santé » ; « #LaSantéEnLutte »), mises trois semaines auparavant sans aucun problème, et une pour Adil (« La police tue. Justice pour Adil, Mohamed, Boris... ») mise à peine une semaine avant la venue des policier·e·s. Deux banderoles étaient pendues aux fenêtres, l'affiche « #SantéEnLutte » était accrochée à une fenêtre à l'intérieur, et l'affiche pour Adil était aussi accrochée à une fenêtre mais à l'extérieur. Nous avons essayé de réécrire le déroulement de la scène au mieux (voir ci-dessous). 23-04-2020 16h 16h10 Quatre banderoles : - #LaSantéEnLutte - Du blé pour la santé - Vos profits nos morts (Les trois mises le 29 mars-> aucun problème) - La police tue. Justice pour Adil, Mohamed, Boris... mise le 16 avril Nous sommes six filles blanches habitant près du cimetière d'Ixelles. L**** va ouvrir la porte. Un policier et une policière étaient juste derrière la porte, sur le perron. L : Bonjour qu'est-ce qu'il y a? Policière (P) : A qui est la chambre avec la banderole ? [En pointant celle avec Adil] L : A tout le monde P : [Réinsiste] Qui a fait cette affiche là? L : on est toutes à l'initiative et toutes responsables P : Alors je veux la carte d'identité de tout le monde L**** vient nous chercher et nous dire « la police est là pour la banderole pour Adil, elle veut nos cartes d'identité », nous pensons que c'est une blague... (tout le monde va chercher sa carte d'identité à des moments différents, et retirer les banderoles, toujours au moins trois personnes avec les policier·e·s)

C : qu'est-ce qu'il se passe ? P : cite un code, article (on ne sait plus lequel...) et répète que c'est illégal V : qu'est-ce qu'il dit ? P : On ne peut pas afficher des opinions à la fenêtre Tout le monde : quid des banderoles en soutien aux soignants qu'il y a partout ? P : oui oui on fait le tour du quartier on va aller les chercher ne vous inquiétez pas E : et quid des affiches en soutien aux facteurs et éboueurs ? P : ok sur boîtes aux lettres mais il faut les retirer après (ça doit être éphémère : soit sur le sac poubelles puisqu'il part, soit sur la boîte aux lettres et retirer après passage facteur) L : OK mais quand les gens affichent des drapeaux comme le drapeau belge pendant la coupe du monde ? P : c'est pas une idéologie L : bah c'est quand même du nationalisme P : alors vous êtes apatride ? V : et quid des affiches pour les partis pendant les élections ? P : sait pas trop quoi répondre (ignorait sans doute que c'était légal) L : on peut quand même se demander si ce n'est pas arbitraire parce que ça fait un mois qu'on a les banderoles pour la santé, on en met une sur les flics et vous débarquez Policier (P2) : il répond un truc du style que celle-ci est plus provocatrice que les autres C : quelqu'un vous a appelés ou vous êtes passés ? P : non non on passait on a vu ça L : est-ce qu'on va avoir une amende ? P : Oui [Avec un grand sourire] L : Ah bon ? même pas un avertissement puisqu'on les retire ? P2 : c'est le procureur décisionnel (un truc du style), comme son nom l'indique c'est lui qui sanctionnera L : quand ? P2 : après le confinement, et y aura une convocation ? : est-ce que tout le monde doit y aller ? P : Non vous allez pas venir à 13 ça sert à rien V : mais d'ailleurs vous ne portez pas de masques et vous allez faire des tours dans toutes les maisons P2 : Oui mais on est à 1m50 V : bof, (il n'y avait même pas 1m entre lui et moi), et en plus vous prenez les cartes d'identité sans gants GROS BLANC C : est-ce que c'est fini ? P : non on attend les banderoles, elles sont confisquées (ils nous ont jamais parlé de confiscation pour le moment) L : c'est quand même arbitraire que ce soit juste parce qu'on parle de la police, quid de la liberté d'expression ? V : ça marche que quand c'est pour dire des trucs racistes... P2 : Non mais moi je fais mon boulot, quand j'me balade et que je vois ça ça m'attriste... je viens avec mon positivisme et quand je vois ça vraiment... Pa : mais faut pas le prendre personnellement hein V : et quelqu'un est mort... P2 : mais vous généralisez ... c'est faux ce que vous écrivez [En partant, sans dire au revoir] V : bah non c'est pas faux la police tue, on l'a juste écrit ».

Habitants d'une collocation, avril 2020

D'autres témoignages rapportent des faits similaires, d'autres encore que les banderoles n'ont pas été confisquées mais des amendes infligées avec demande de retrait immédiat, d'autres enfin que les banderoles voisines (mais ne traitant pas de l'« affaire Adil ») n'ont pas fait l'objet d'intervention. Cette application sélective de la loi est illégale et constitue une discrimination sur base des opinions politiques.

- **Personnes au statut socio-économique faible**

Les **personnes présentant un statut socio-économique faible** (personnes sans-abri, sans-papiers, style vestimentaire, etc.) sont aussi des victimes récurrentes puisque **15% des témoignages** les concernent. Ce chiffre est d'ailleurs probablement largement inférieur à la réalité car on constate que beaucoup de témoignages concernant ces personnes sont déposés par des témoins de la scène : travailleurs sociaux en maraude, passants, etc. Cela peut s'expliquer par les conditions de vie des personnes sans-abri, notamment, qui ne permettent pas un accès facile à internet pour déposer un témoignage. Quant aux sans-papiers, principalement les migrants et réfugiés en transit souvent forcés de dormir en rue par manque de structures d'accueil décentes, leur faible maîtrise du français rend nécessaire la présence d'un traducteur pour les aider à témoigner. Ces réalités ont un impact sur la capacité de ces personnes à témoigner ou à exercer leurs droits, que ce soit via Police Watch ou d'autres canaux.

Il faut ainsi contextualiser ces chiffres avec les recherches scientifiques et les constats des associations de terrain qui s'accordent pour pointer une criminalisation larvée de ces personnes dans l'espace public³¹. Incapable de leur fournir des solutions pérennes, l'État belge a permis aux communes une marge de manœuvre importante pour « gérer » le problème de la pauvreté dans l'espace public : réglementation de la mendicité et des comportements jugés inciviques avec amendes administratives à la clé³², aménagement du mobilier urbain visant à le rendre inconfortable, etc. Comme le souligne Lucie Martin, « [o]n observe ainsi un renforcement des mesures répressives attestant d'un traitement policier de la misère. Ces mesures, généralement prises au nom de la sécurité de tous (et « pour le bien des personnes elles-mêmes ! ») assimilent les pauvres à des délinquants, voire à des criminels »³³. Dans le cadre du confinement, ce phénomène ne semble pas s'être estompé. Bien au contraire, le confinement semble avoir accentué la double peine infligée à ces personnes : d'une part, il les a coupées de l'essentiel des ressources indispensables à leur survie (mendicité, soutien associatif, économie informelle) et, d'autre part, il les a criminalisées davantage en sanctionnant leur incapacité à respecter les mesures imposées, faute de lieu où se confiner, par des amendes impayables et des arrestations parfois brutales.

En fin de compte, ces facteurs de risque concernent principalement des catégories de personnes vulnérables socio-politiquement. Victimes des inégalités structurelles qui gangrènent notre société, elles doivent en plus faire face à un traitement différencié de la part des forces de l'ordre. Ce traitement discriminatoire s'aggrave encore lorsque les facteurs de risque s'accumulent (jeune, pauvre et racisé, par exemple) : non seulement le risque d'abus augmente mais également son degré de gravité. En effet, près de 80% des abus rapportés les plus graves (coups et blessures, humiliation et traitement dégradant, etc.) concernent des personnes considérées comme vulnérables socio-politiquement. L'analyse des récits montre que pour les personnes blanches, plus âgées (40-50 ans) et interpellées dans les quartiers aisés au contraire, les interpellations et arrestations, si elles sont considérées comme abusives et choquantes, se font généralement avec un niveau de respect beaucoup plus important.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les constats formulés dans ce rapport interpellent à plus d'un titre. D'une part, les mesures prises par les autorités établissent une gestion uniformisée de l'épidémie qui ne tient pas compte des spécificités et vulnérabilités particulières de certains groupes de population et/ou quartiers³⁴. D'autre part, l'appareil de surveillance et de répression différenciées accroît de façon contre-productive la pression qui pèse déjà sur des quartiers et des populations à risques sanitaire (conditions de vie liées à la ségrégation socio-spatiale) comme socialement (perte de revenus déjà limités).

Cette gestion à double standards produit des citoyens de seconde catégorie. Dépourvus de droits effectifs, ceux-ci s'apparentent à ce que le philosophe italien Giorgio Agamben³⁵ a appelé l'*homo sacer*, une personne réduite à la vie nue : sa vie biologique est exploitable mais elle est exclue de la communauté politique que fonde l'État de droit par la situation d'exception perpétuelle qui caractérise sa vie.

En effet, les personnes le plus souvent victimes d'abus policiers sont aussi celles qui ont le plus de difficulté à mobiliser les ressources nécessaires pour porter plainte et ainsi faire respecter leurs droits (connaissance de ses droits et des réflexes pour constituer un bon dossier, réseaux et moyens financiers pour trouver et payer un avocat spécialisé, temps et énergie disponibles pour une procédure souvent longue et à l'issue incertaine, etc.). Quand la peur de la répression par les forces de l'ordre en cas de plainte s'ajoute à ces difficultés, on comprend que les témoignages, et a fortiori les plaintes sont rares.

31 Conseil bruxellois de coordination socio-politique (2014), « Bienvenus dehors ! Sans-abri et espace public » in Bulletin Informations Sociales 172, https://www.cbcs.be/IMG/pdf/bis_172.pdf?557/008583f20e5cec2ef121495f549a1721350d0853

32 Sur le sujet, voir Lambert M. et Fierens J. (2014), De l'inutilité de la répression de la mendicité : aspects historiques et juridiques, Trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté (voir http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/01/pauve_rite_05-web.pdf).

33 Martin L. (2015), "Les sans-abris mal venus dans l'espace public" in *Observatoire belge des inégalités*, https://inegalites.be/spip.php?page=imprimer_article&id_article=6.

34 Ronse M. et al. (2020), « Biology and culture are inseparable – considerations for the 'exit strategy' expert group from the field of medical anthropology » in Moreau Y. et al. (eds), *Déconfinement societal*, pp. 111-114.

35 Agamben G. (1997), *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris : Seuil.

Les chiffres présentés ici sont ainsi loin de couvrir l'ampleur du phénomène : beaucoup d'abus ne sont jamais rapportés à quelque organisme que ce soit. Cette situation d'impunité ne peut que renforcer les risques d'abus policiers vis-à-vis de ces personnes. Il faut donc y remédier en priorité.

Ensuite, ces constats posent la question de l'intention de l'intervention policière. Policier.ère.s sans masque ni gant lors des contrôles et des fouilles, arrestation et mise en cellule avec une dizaine de personnes rendant impossible la distanciation physique, de nombreuses victimes s'insurgent d'avoir été mises en danger de contamination par les forces de l'ordre sous prétexte qu'elles auraient enfreint les mesures visant à lutter contre le COVID-19. D'après les témoignages, ces personnes respectaient la distanciation physique, et parfois aussi le port du masque, quand les policier.ère.s sont intervenu.e.s. La contradiction entre l'objectif annoncé – faire respecter les mesures de protection contre le COVID-19 – et le résultat de l'intervention – mise en situation de potentielle contamination des personnes interpellées – pose la question de la nécessité et de la proportionnalité de l'usage de la contrainte par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les témoignages mettent en évidence le déploiement régulier d'un nombre important de policier.ère.s pour des personnes montrant peu voire pas de résistance. La proportionnalité de ces déploiements peut ainsi être régulièrement posée.

En fin de compte, c'est l'intention même du dispositif policier qui semble pouvoir être questionnée. L'intention est-elle la protection des citoyens ou la démonstration d'un rapport de force ? Michel Foucault³⁶ a mis en évidence la manière dont, dans la conception d'un pouvoir souverain, les démonstrations de force jouent le rôle primordial de rendre visible la force invincible du souverain (ici l'État). Selon son analyse, ces démonstrations ne visent pas à rétablir la justice mais à réactiver le pouvoir. Par des stratégies d'humiliation (contrôles répétés alors que l'identité est établie, insultes, coups, traitements dégradants, etc.), il est rappelé aux victimes – généralement des citoyens considérés comme de seconde catégorie – leur exclusion et leur soumission au pouvoir de l'État. Ces stratégies inscrivent le rapport de force dans les corps qui deviennent des scripts chargés de pouvoir : les corps contrôlés, arrêtés, humiliés deviennent des textes destinés à communiquer et à réactiver le rapport de force aux yeux de tou.te.s. et particulièrement de ceux et celles qui contesteraient ce rapport de force.

Ne sommes-nous pas, dès lors, face à ce que dénoncent de nombreux chercheurs en sciences sociales : une gestion néolibérale des exclus de notre société qui passe par leur criminalisation et leur enfermement ? Contestant par leur existence même la capacité des politiques néolibérales à produire de la prospérité pour tou.te.s, les laissés pour compte sont délégitimés (ce sont des délinquants incapables de s'intégrer, on ne peut rien pour eux) et cachés derrière des murs (prisons, IPPJ, centres fermés, etc.)³⁷.

Dans leurs recommandations faites à l'État belge³⁸, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT), le Comité contre la torture de l'ONU (CAT) et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU³⁹ stipulaient notamment que « *L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de mauvais traitements par les forces de l'ordre*⁴¹, voire de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme⁴².

36 Foucault M. (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.

37 Mazzocchetti J. (2018), « Des murs pour seule réponse. De l'enfermement des jeunes de quartiers populaires et des migrants » in *Recherches sociologiques et anthropologiques* 49/2, pp. 91-113 ; Wacquant L. (2015), *Les prisons de la misère*, Paris : Raisons d'agir.

38 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 12 et suivants. Voir également Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24, §§ 13 et suivants.

39 Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 11 April 2016 (A/HRC/32/8), pt. 139.8 - 139.10.

40 Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 13.

41 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 12 et suivants.

42 CEDH (G.C.), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015.

Pour aller dans le sens de ces recommandations, l'État belge devrait notamment :

1. Reconnaître l'existence des abus policiers et mettre en place un monitoring de ceux-ci de façon à produire des chiffres officiels.

Afin de rétablir la confiance avec les populations particulièrement visées par les abus policiers, il est essentiel de reconnaître la légitimité de leur parole lorsqu'elles interpellent les autorités et témoignent d'abus policiers.

Pour combattre un phénomène, il est important de le connaître. Un travail d'analyse sur la question ne pourra être mené si des données précises et à jour ne sont pas disponibles et accessibles aux différentes autorités compétentes. Or, comme nous avons pu le relever, la Belgique se caractérise par une quasi-inexistence de données chiffrées portant sur cette question. Il est donc indispensable de procéder à une récolte systématique de données anonymisées sur les abus policiers. L'État fédéral devrait donc prévoir la mise sur pied d'une collecte de ces données par les services de police, dans le respect de la législation existante protégeant la vie privée des individus.

2. Assurer la justification et la transparence grâce à l'enregistrement des contrôles et l'identification des agents sur le terrain, conformément à la loi.

L'enregistrement des contrôles d'identité (comprenant la date, le lieu, l'heure, les moyens utilisés, la raison du contrôle et son issue) est nécessaire pour s'assurer que les prérogatives de la police sont utilisées équitablement et conformément à la loi. Les personnes contrôlées devraient recevoir une attestation suite à une intervention afin d'en expliciter la justification et afin de rendre la production de statistiques possible, dans un double objectif de transparence. L'enregistrement favorisera en outre une gestion efficace du travail de la police et en améliorera l'efficacité. En outre, si les forces de police ont recours à des moyens technologiques, ceux-ci ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoires, ni renforcer la discrimination.

L'identification des membres des forces de l'ordre doit être généralisée : la loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée⁴³ vise à permettre l'identification des policiers en toutes circonstances, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁴. Toutefois, ce texte de loi est rarement, pour ne pas dire jamais, appliqué.

3. Garantir le droit de filmer les interventions des forces de l'ordre.

Il est important de rappeler qu'il n'existe aucune interdiction générale de photographier ou filmer les actions de la police. Hormis certains cas exceptionnels et limités, des citoyen·ne·s et journalistes ont le droit de filmer ou photographier des interventions policières, que ce soit pour informer ou récolter des preuves du déroulement des événements. Ce droit devrait être réaffirmé avec force par les autorités politiques et policières.

4. Améliorer les relations entre la police et les communautés.

Il est essentiel de renforcer et d'améliorer la police de proximité et d'engager un dialogue constructif et significatif avec les groupes minoritaires, tout en accordant assez d'attention à cette approche dès la formation policière. Il est fondamental d'améliorer les normes de conduite des policiers dans leurs contacts individuels ainsi que dans leur engagement vis-à-vis des différentes communautés du pays. De nombreux citoyen·ne·s se plaignent de la manière irrespectueuse et non professionnelle dont ils et elles sont traité·e·s lorsqu'ils et elles ont à faire à la police. Les policiers doivent appliquer strictement leur code de déontologie, en évitant les attitudes hostiles et agressives voire provocatrices, en fournissant aussi les raisons pour lesquelles une personne est

⁴³ M.B. du 28-05-2014.

⁴⁴ CEDH, *Hristovi c. Bulgarie* du 11 octobre 2011, §§ 92-93. Voir également Le Défenseur des droits, Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, p. 32 ; art. 45 du Code européen d'éthique de la police.

contrôlée ainsi que la procédure qui va être suivie.

Par ailleurs, les forces de l'ordre devraient être encouragées à privilégier le travail en réseaux et le développement de partenariats avec les différents services communaux et acteurs de terrain (AMO, travailleurs de rue, écoles, etc.) dans le respect des règles déontologiques de chacun.

5. Développer des mécanismes de plaintes accessibles, indépendants et efficaces, et prévoir un accompagnement des citoyens.

Des campagnes d'information devraient être développées par et sur les structures existantes permettant de lutter contre ce phénomène. En effet, lesdites structures (Comité P, UNIA, etc.) sont encore peu connues et/ou perçues comme inefficaces, à tort ou à raison, par certaines couches de la population ainsi que par le secteur associatif. Ces organes doivent être plus accessibles aux personnes concernées. Par ailleurs, l'État fédéral devrait renforcer l'accessibilité de la justice en limitant les nombreux freins existants : garantir que les plaintes soient régulièrement actées ; renforcer l'accès à l'aide juridique; lutter contre l'arriéré judiciaire...

Un projet pilote de guichet unique adapté aux enfants et aux jeunes pourrait aider les jeunes, principales victimes, à faire respecter leurs droits. Ce guichet pourrait être tenu par des professionnels de première ligne spécialement formés. Les jeunes pourraient y expliquer, en toute confiance, les situations qu'ils ont vécues de manière difficile et envisager l'opportunité de porter plainte.

Lors des interventions impliquant des migrants, l'utilisation de traducteurs doit être systématique, de manière à permettre aux personnes de bien comprendre quels sont leurs droits. C'est le cas dans la plupart des autres pays européens.

BIBLIOGRAPHIE

- Agamben G. (1997), *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*. Paris : Seuil.
- Amnesty (2018), *Politique policière de prévention du profilage ethnique en Belgique*, https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_profilage_ethnique.pdf.
- Beys M. (2014), *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleurs livres – Jeunesse et droit.
- Comité P (2020), *Recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle*, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2020-05-26%20Recommandations%20en%20cas%20d'arrestations%20administratives%20%C3%A0%20grande%20%C3%A9chelle-fr.pdf>
- Conseil bruxellois de coordination socio-politique (2014), « Bienvenus dehors ! Sans-abri et espace public » in Bulletin Informations Sociales 172, https://www.cbcs.be/IMG/pdf/bis_172.pdf?557/008583f20e5cec2ef121495f549a1721350d0853.
- Corijn E., Vloeberghs E. (2009), *Bruxelles ! Bruxelles* : VUB Press.
- De Vos B. (2020), « Eviter l'érosion des droits des enfants » in Moreau Y. et. al. (eds), *Déconfinement sociétal*, pp. 86-90.
- Foucault M. (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- Jamoule P., Mazzocchetti J. (2011), *Adolescence en exil*. Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan.
- JOC (2020), *Les violences policières ne connaissent pas le confinement*. <https://www.joc.be/les-violences-policieres/?fbclid=IwAR2wgy1hNON> consulté le 02/06/20.
- Lambert M. et Fierens J. (2014), De l'inutilité de la répression de la mendicité : aspects historiques et juridiques, Trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté (voir http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/01/pauvre_rite_05-web.pdf).
- Ligue des droits humains (2017), *Contrôler et punir ? Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles*, pp. 27-34
- Mahieu V., Ravier I., Vanneste C. (2015), *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale*. Bruxelles.
- Martin L. (2015), « Les sans-abris mal venus dans l'espace public » in *Observatoire belge des inégalités*, https://inegalites.be/spip.php?page=imprimer_article&id_article=6.
- Mazzocchetti J. (2018), « Des murs pour seule réponse. De l'enfermement des jeunes de quartiers populaires et des migrants » in *Recherches sociologiques et anthropologiques* 49/2, pp. 91-113.
- Médecins du monde (2018), *Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique une enquête quantitative et qualitative*, <https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport%20Geweldmigratie%20FR%20HD.pdf>
- Réa A. (2006), « Les émeutes urbaines : causes institutionnelles et absence de reconnaissance » in *Déviance et société* 30.
- Ronse M., Nieto Sanchez C., Gryseels C., Peeters K. (2020), « Biology and culture are inseparable – considerations for the 'exit strategy' expert group from the field of medical anthropology » in Moreau Y. et. Al. (eds), *Déconfinement sociétal*, pp. 111-114.
- Sacco M. (2020), « Pratiques policières et réactions communales » in Moreau Y. et al. (eds), *Déconfinement sociétal*, pp.91-93.
- Saïdi N. (2020), *Confinement et violences policières à Bruxelles*. <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4405> consulté le 02/06/20.

Statbel (2019), *Tableau 2 : revenu moyen par habitant dans les dix provinces et dans la Région de Bruxelles-Capitale*, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/revenus-fiscaux> consulté le 27 mai 2020.

Uit de Marge (2020), *De impact van de COVID-19 maatregelen op kinderen en jongeren in maatschappelijk kwetsbare situaties*, <https://www.uitdemarge.be/meer-dan-de-helft-van-kinderen-en-jongeren-in-kwetsbare-situaties-voelt-zich-slecht-in-het-vel/>

Vallet C. (2020) « Police et jeunes : bilan d'un confinement sous tension » in *Alter Echos* 484, <https://www.alterechos.be/police-et-jeunes-bilan-dun-confinement-sous-tension/>.

Wacquant L. (2015), *Les prisons de la misère*, Paris : Raisons d'agir.

Ligue des droits humains asbl

Rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles
Tél.: 02/209 62 80 - Fax: 02/209 63 80
ldh@liguedh.be
www.liguedh.be

